

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2022
CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU CENTRE LITTORAL - CACL
retenue dans le cadre de l'AMI 2
« Territoire de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord »**

Entre

L'État, représenté par M Thierry QUEFFELEC, Préfet de département de Guyane, d'une part,

Et

L'EPCI, représenté par M Serge SMOCK, Président de l'EPCI et désigné ci-après par les termes « La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) », d'autre part,

N° SIRET : 249 730 045 00047

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération n°... du ..., le Conseil ... a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 signée entre l'État et la CACL, retenue dans le cadre de l'AMI 2 « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord ». Cette convention a eu pour objet de définir une stratégie territoriale, en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan Logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures à mettre en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme et le mal logement.

Dans ce cadre, la CACL s'est engagée à mettre en œuvre des actions nouvelles et à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Cette convention a fixé également l'engagement de l'État et de la CACL sur le plan financier.

Au titre de l'année 2021, le soutien de l'État aux actions développées sur la CACL était de 70 186 €.

Pour les années suivantes, la convention stipule que le montant de la subvention de l'État est défini par avenant.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1

L'article 2.2.1 « Versement des crédits État » de la convention pluriannuelle d'objectifs est modifié comme suit :

Au titre de l'année 2022, et pour les actions réalisées sur les années 2022/2023, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de 140 186 € .
Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

Tout reliquat de subvention perçu par la CACL viendra en déduction d'une prochaine action ou fera l'objet d'un reversement dans le cadre de l'article 5 de la convention initiale.

Le plan d'actions et le budget prévisionnel affecté à chaque action est annexé à l'avenant.

ARTICLE 2

L'article 4 « Modalités de versement de la dotation budgétaire » est modifié comme suit :

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputé sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Les crédits sont délégués aux BOPR 177 et les dépenses devront être saisies dans CHORUS sous le code d'activité : 177-01-06-12-44 « Accélération LDA » ; domaine fonctionnel 0177-12-17, compte PCE n°6541200000 .

La contribution financière sera créditée sur le compte de la CACL.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Dénomination sociale (titulaire du compte) : La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Code établissement : 30001

Code guichet : 00064

Numéro de compte : 2C530000000

Clé RIB : 63

IBAN : FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.
Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques du département de la Guyane.

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention pluriannuelle d'objectifs demeurent inchangés.

Le Président de la CACL

Le Préfet de Guyane